

tances spécialement désigné par le Chef du service administratif de la marine sur la proposition du Chef de ce détail.

Ce magasinier sera chargé de vérifier et de décompter les pièces de recette et de dépense établies par les chargés des vivres des îles Marquises. Il soumettra après vérification faite, à la signature du commissaire aux Subsistance, celles établies et justifiées conformément aux prescriptions de l'Instruction générale du 1^{er} octobre 1854 et lui signalera celles pouvant donner lieu à des observations.

Il tiendra le grand-livre en valeurs prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882 et fournira en fin d'année l'état appréciatif dont l'établissement est prescrit par l'article 8 de l'arrêté précité.

A moins de dispositions contraires, ce magasinier remplira les mêmes fonctions et tiendra les mêmes écritures de centralisation pour les dépôts de vivres qu'il y aurait lieu éventuellement de créer.

Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Pour le Chef du service administratif de la marine absent et par délégation :

L'aide-commissaire,

Signé : TESTARD.

N° 286. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes du 2^e trimestre 1888 pour les Marquises.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes